



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Absence total de fertilisation minérale et organique sur prairies &  
Gestion des milieux humides »  
« AU\_CPE7\_ZH03 » (Herbe 03 – 13)**

**du territoire « Couze Pavin et protection des sols »**

Campagne 2017

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

De par sa position en tête de bassin versant, le territoire de la Couze Pavin abrite de nombreuses zones humides. Ces milieux présentent un grand intérêt à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité. Bien que leur densité soit relativement importante sur le secteur amont du bassin, elles n'en restent pas moins menacées par les activités agricoles (drainage, piétinement, déprise, fertilisation) et l'urbanisation.

Les principales menaces identifiées pour ces espaces sont :

- la modification du cours d'eau,
- le drainage,
- le surpâturage,
- la présence d'espèces exotiques envahissantes,
- l'urbanisation,
- les remblais,
- la pollution.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquable.

L'objectif de gestion retenu sera donc de préserver les zones humides par l'absence de fertilisation et de produits phytosanitaires et le développement des pratiques agricoles respectueuses du milieu naturel ou en adaptant les pratiques existantes. Cette mesure permettra la conservation d'une faune et d'une flore diversifiée et remarquable. La maîtrise du chargement permet le maintien de l'habitat et de la flore associée.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Le territoire de la mesure est défini dans la notice d'information du territoire jointe à la présente notice.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 185.17 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à cette mesure.

**Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de vérifier la pertinence de la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.**

#### **L'éligibilité du demandeur :**

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 50% de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 60% des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération Herbe 13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans

vosre déclaration PAC lors de la première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

### 3.2 Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité   | Contrôles                          |  | Sanctions               |                          |   |
|---|------------------------------------|--|-------------------------|--------------------------|---|
|   | Modalités de contrôle              | Pièces à fournir   | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |   |
|   |                                    |  |                         | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie   |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide   |                                    |  |                         |                          |   |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces.<br><b>Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b> | Sur place                          | Plan de gestion  | Définitif               | Principale               | Totale  |
| Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées  | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Principale               | Totale  |
| Respecter un taux de chargement moyen annuel de 0.8 UGB/ha pour chaque élément engagé   | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions                    | Réversible              | Principale               | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu                        |
| En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du <b>20 juin</b> (respect d'un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin)  | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions                    | Réversible              | Principale               | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| <b>Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée</b> durant l'engagement : au minimum 0 années durant les 5 ans de l'engagement   | Sur place : documentaire           | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible              | Secondaire               | A seuil   |

|   |  |   |   |   |         |
|---|--|---|---|---|---------|
| <b>Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé</b> durant l'engagement :<br>au minimum 5 années durant les 5 ans de l'engagement   | Sur place :<br>documentaire  | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions  | Réversible  | Secondaire  | A seuil |
| <b>Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques</b> (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)   | Sur place :<br>documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions   | Réversible  | Principale  | Totale  |
| <b>Interdiction du retournement</b> des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif et sur place :<br>visuel                               | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert  | Définitif   | Principale  | Totale  |
| <b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés (et dans le respect de la réglementation)   | Sur place :<br>documentaire et visuel                                | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)<br>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif   | Principale  | Totale  |
| <b>Enregistrement des interventions</b>   | Sur place :<br>documentaire  | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation  | Réversible aux premier et deuxième constats.<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale  |
| <b>Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...)</b>  | Sur place :<br>documentaire  | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions  | Définitif   | Principale  | Totale  |

### Définition des surfaces admissibles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1<sup>er</sup> pilier*).

### **Les variables locales UN et p16**

**UN : 90 unités d'azote économisées**

**p16 : 5 ans d'absence de fertilisation**

### **Le cahier d'enregistrement des interventions**

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche) ;
- Les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)
- L'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport et pour les apports azotés, produit).

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### **Le plan de gestion des zones humides**

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (SIAV Couze Pavin), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce plan doit comporter à minima :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;

- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- L'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés ;
- Les valeurs des variables locales.

### Le calcul du taux de chargement

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

**Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte  | Conversion en UGB   |
|---------------------|---|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n)<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas   | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an  | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses   | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans   | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB   |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |



|                 |   |   |
|-----------------|---|---|
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |
|-----------------|---|---|

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

### **La surface agricole utile**

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.